



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
28 janvier 2022

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 923/2019*, ****

| | |
|---------------------------------------|--|
| <i>Communication présentée par :</i> | M. B. (représenté par un conseil, Olfa Ouled) |
| <i>Victime(s) présumée(s) :</i> | Le requérant |
| <i>État partie :</i> | Maroc |
| <i>Date de la requête :</i> | 14 février 2019 (date de la lettre initiale) |
| <i>Références :</i> | Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 1 ^{er} avril 2019 (non publiée sous forme de document) |
| <i>Date de la présente décision :</i> | 19 novembre 2021 |
| <i>Objet :</i> | Torture en détention |
| <i>Question(s) de procédure :</i> | Épuisement des recours internes ; abus du droit de soumettre une plainte |
| <i>Question(s) de fond :</i> | Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; surveillance systématique quant à la garde et au traitement des personnes détenues ; obligation de l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale ; droit de porter plainte ; droit d'obtenir une réparation |
| <i>Article(s) de la Convention :</i> | 1 ^{er} , 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 |

1.1 Le requérant est M. B., de nationalité marocaine, né en 1970 au Sahara occidental. Il prétend être victime de violations par l'État partie de ses droits protégés au titre des

* Adoptée par le Comité à sa soixante-douzième session (8 novembre-3 décembre 2021).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Claude Heller, Erdoğan Işcan, Ilvija Pūce, Ana Racu, Diego Rodríguez-Pinzón, Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Peter Vedel Kessing. En application de l'article 109, lu conjointement avec l'article 15, du Règlement intérieur du Comité, ainsi que du paragraphe 10 des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba), Essadia Belmir n'a pas pris part à l'examen de la communication.



articles 1^{er}, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. Le requérant est représenté par un conseil, Olfa Ouled.

1.2 Le 1^{er} avril 2019, en application de l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur, et compte tenu des informations fournies par le requérant, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État partie : a) de suspendre toutes les mesures d'isolement appliquées au requérant ; b) de permettre au requérant de recevoir la visite d'un médecin de son choix ; et c) de déterminer et de mettre en œuvre de façon immédiate des mesures de substitution à la détention, telles que la résidence surveillée, afin d'éviter toute dégradation de son état de santé. Le 2 juin 2020, la demande de mesures provisoires a été réitérée¹. Le 23 octobre 2020, à la lumière de nouvelles allégations de représailles à l'encontre du requérant, la demande de mesures provisoires a été à nouveau réitérée et il a été demandé à l'État partie, en guise de nouvelles mesures de protection en faveur du requérant : i) de mener une enquête immédiate et effective concernant les allégations de représailles dénoncées par le requérant ; ii) de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre le requérant et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour le protéger ; iii) de permettre au requérant de s'entretenir avec son conseil et sa famille par vidéoconférence ou par téléphone, de manière strictement confidentielle, et de recevoir la visite de son conseil, de manière urgente, dès la levée des mesures liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; et iv) d'indiquer les raisons pour lesquelles le requérant était temporairement placé à l'infirmerie de la prison de Tiflet 2 jusqu'à son transfert, et de fournir le rapport médical correspondant ordonnant ce placement². Le 28 septembre 2021, à la lumière des allégations du requérant selon lesquelles les mesures provisoires n'avaient toujours pas été mises en place, le Comité a réitéré sa demande de mesures provisoires³.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 À partir du 9 octobre 2010, des milliers de Sahraouis résidant au Sahara occidental se sont installés dans des campements temporaires en périphérie des villes, dont le camp de Gdeim Izik, près de Laâyoune. Cette démarche visait à dénoncer les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part de l'État partie. Le requérant souligne qu'il n'a pas participé à la création du camp, puisqu'il était alors hospitalisé pour une opération, et qu'il s'est rendu au camp seulement le 19 octobre 2010. Le 1^{er} novembre 2010, il a reçu la visite surprise d'un envoyé spécial de l'État partie, qui lui aurait proposé un poste et de l'argent en contrepartie du démantèlement du camp.

2.2 Le 8 novembre 2010, les militaires marocains, armés de canons à eau et de bombes lacrymogènes, ont attaqué le camp de Gdeim Izik, occupé alors par plus de 20 000 Sahraouis. Au cours de l'évacuation forcée du camp, des affrontements ont éclaté entre l'armée et des manifestants sahraouis, durant lesquels des soldats marocains auraient trouvé la mort. S'en est suivie une violente vague de répressions menée par les forces de sécurité marocaines, avec l'appui de civils marocains résidant en territoire sahraoui.

2.3 Ce même jour, vers 6 heures, le requérant, accusé d'être l'un des instigateurs de la création du camp, a été enlevé par les autorités marocaines. Il explique qu'il a été menotté, a eu les yeux bandés et a reçu un coup violent sur la tête, ayant provoqué un saignement, ainsi que des coups sur les jambes portés avec un objet contondant. Le requérant a été conduit à la gendarmerie de Laâyoune, dans un bureau où il a eu les mains liées avec des attaches en plastique. Il a par la suite été suspendu la tête en bas à une barre placée derrière ses genoux alors qu'il était menotté, et a reçu des décharges électriques. Il a été roué de coups sur les jambes avec un objet indéterminé pendant près de trente minutes, ce qui lui a causé des douleurs et des vertiges. L'après-midi, il a été violemment giflé, ce qui lui a provoqué des

¹ Voir la réponse de l'État partie au paragraphe 6.

² Voir la réponse de l'État partie aux paragraphes 9.1 et 9.2.

³ Dans ses commentaires du 24 septembre 2021, le requérant souligne l'absence totale de mise en œuvre des mesures provisoires de la part de l'État partie. Il indique que l'isolement dont il fait l'objet s'est encore renforcé et qu'il ne peut plus quitter sa cellule, laquelle ne fait pas plus de 5 mètres carrés, depuis plus de trois mois. Il soutient aussi faire l'objet de représailles et de fouilles régulières.

saignements. Le soir, il a pu manger et boire mais n'a pas été autorisé à aller aux toilettes. Il s'est endormi par terre. Le lendemain, un médecin a pris sa tension et lui a simplement donné un cachet. Pendant les quatre jours de sa détention, le requérant a été frappé avec un objet dans le dos et sur les membres, ce qui a entraîné des douleurs diffuses ainsi qu'une impotence fonctionnelle. Il explique que sa famille n'a jamais été informée de sa détention.

2.4 Dans la nuit du 11 au 12 novembre 2010, après quatre jours de détention, le requérant a été conduit au tribunal de première instance de Laâyoune, menotté et les yeux bandés. Il est resté près de quatre heures à attendre dans une salle avec plusieurs autres détenus. Sous la contrainte et soumis à des coups de pied, il a signé un procès-verbal alors qu'il avait encore les yeux bandés, en présence d'un colonel. Par la suite, la police judiciaire a présenté au juge d'instruction du tribunal militaire le procès-verbal d'interrogatoire prétendument signé par le requérant et ses coaccusés consignants ses aveux, qu'il n'a pas pu lire et ne cessera de récuser. Le requérant s'est plaint devant le juge d'instruction, mais celui-ci n'a pas tenu compte de ses allégations et blessures et n'a pas sollicité la réalisation d'une expertise médicale. Le requérant a ensuite été reconduit à la gendarmerie.

2.5 Le lendemain, vers 6 heures, le requérant a été transporté en avion à Rabat, allongé le visage contre le plancher et chevilles ligotées. À son arrivée, il a été conduit par des agents du tribunal militaire et placé dans une geôle où il a de nouveau reçu des coups assénés au moyen d'un objet contondant sur les avant-bras et les cuisses, lui ayant causé des douleurs. Il a ensuite été placé en détention à la prison de Salé, où il a passé la première nuit debout, menotté à un grillage. Le requérant indique avoir été, pendant les premiers mois, giflé, frappé, insulté et humilié par des gardiens. Il a été placé à l'isolement cellulaire à partir du 18 novembre 2010, pendant près de quatre mois. Il n'a pas été autorisé à se promener. Il n'a cessé de demander l'accès à un médecin. Plus de 24 médicaments différents lui ont été prescrits simultanément, dont certains ayant des effets opposés et qui n'étaient pas adaptés aux maladies dont il souffrait.

2.6 Après renvoi par le juge d'instruction qui a motivé son acte d'accusation, le tribunal militaire a été saisi. Le procès du requérant et de ses coaccusés s'est tenu initialement le 1^{er} février, puis du 8 au 13 février 2013, à Rabat. Le 17 février 2013, les accusés ont tous été lourdement condamnés, sur la base d'aveux qu'ils ont pourtant tous contestés en indiquant avoir été torturés. Le requérant a été condamné à une peine de trente ans de prison. Au cours du procès militaire, le requérant a dénoncé les tortures subies et a fait une demande d'enquête. Dans son ordonnance provisoire rendue le 8 février 2013, le tribunal militaire a consigné les allégations de torture formulées par les accusés, mais n'a pas donné suite à la demande d'enquête. Après ce procès, plusieurs organisations internationales ont souligné le défaut de preuve et l'absence d'enquête effective sur les allégations de torture⁴.

2.7 Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation marocaine a cassé le jugement du tribunal militaire rendu en 2013, qui condamnait le requérant à de lourdes peines sans autre preuve que ses aveux signés sous la torture. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rabat, et un nouveau procès a débuté le 26 décembre 2016. Tous les accusés ont demandé à la cour d'appel, à plusieurs reprises tout au long du procès, d'annuler les procès-verbaux signés sous la torture et de les retirer du dossier de procédure⁵.

2.8 Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a confirmé la peine de trente ans de réclusion du requérant. Le requérant indique que, malgré ses déclarations sur les actes de torture subis, la cour n'a pas ouvert d'enquête formelle. Elle a seulement ordonné une expertise médicale à trois médecins légistes marocains non formés au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. Le requérant signale que d'autres coaccusés avaient refusé de se soumettre à l'expertise médicale

⁴ Human Rights Watch, « Maroc : le procès des civils sahraouis a été entaché d'irrégularités », 1^{er} avril 2013.

⁵ D'une part, cette demande a été rejetée par le parquet, qui n'a pas ouvert d'enquête, et ce, en violation des dispositions du Code pénal. D'autre part, la cour a décidé de joindre la question de la nullité des procès-verbaux, pourtant essentielle, au fond, comme en atteste le jugement. Ainsi, les procès-verbaux ont pu être discutés durant les six mois du procès, et la décision relative à leur validité, malgré une demande de nullité, n'a été rendue qu'à la fin, en même temps que le verdict.

pour cette raison. Le rapport de l'expertise médicale a conclu que « les symptômes qu'il présente actuellement et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de torture alléguées ». La Cour a donc considéré qu'il s'agissait d'une preuve selon laquelle il n'y avait pas eu d'actes de torture. En juillet 2017, le requérant et ses coaccusés ont introduit un pourvoi en cassation, qui est toujours pendant. Le requérant note que son recours précédent n'avait abouti qu'au bout de trois années et qu'en tout cas, la Cour de cassation traiterait encore une fois seulement des questions de droit.

2.9 Le 16 septembre 2017, le requérant a été transféré de la prison d'El Arjat à celle de Kenitra. Sa famille et son avocat n'en ont pas été informés. Pendant le transfert, il a été maltraité. Il n'a reçu ni couverture ni ses médicaments à son arrivée. Les 19 et 20 septembre 2017, le requérant et d'autres détenus ont déclenché une grève de la faim pour contester les mauvais traitements et le transfert arbitraire dans une prison encore plus éloignée de leurs familles dont ils avaient fait l'objet. Le requérant a été placé dans une cellule humide, mal aérée et dont les murs étaient couverts de moisissures et d'eau qui en gouttait. Il a été confiné à maintes reprises dans sa cellule pendant vingt-deux heures par jour. Sa famille n'a pas pu lui rendre visite chaque semaine, puisque la prison se trouve à plus de 1 200 kilomètres de Laâyoune, et les appels téléphoniques avec sa famille n'étaient autorisés qu'une fois par semaine, pour quelques minutes.

2.10 Le 1^{er} mars 2018, le requérant et d'autres détenus ont fait une grève de la faim de vingt-quatre heures, refusant de s'alimenter s'ils n'étaient pas rapprochés de leur famille et s'ils continuaient à faire l'objet d'un harcèlement quotidien par les gardes. Le Directeur de la prison a informé les détenus qu'il avait reçu une note officielle indiquant que s'ils entamaient une grève de la faim, ils seraient placés à l'isolement. Le 9 mars 2018, le requérant et d'autres détenus ont entamé une nouvelle grève de la faim et, en guise de punition, ils ont été mis en isolement et n'ont pu avoir que 5 litres d'eau, mais pas de sucre. Le conseil du requérant a porté plainte pour mauvais traitements, en raison de cet isolement prolongé, mais n'a reçu aucune réponse⁶. Le requérant a été placé, durant les trente-trois jours de la grève de la faim, dans une cellule d'un peu plus de 2 mètres carrés, sans ventilation, extrêmement humide – les murs étant couverts de moisissures –, froide, sans lumière naturelle, sans lit et sans conditions d'hygiène minimales. La cellule était pleine de vermine et les toilettes à la turque étaient directement à côté de sa tête, lorsqu'il dormait. Il n'a pas vu son médecin pendant toute la période de son isolement.

2.11 Le 7 mai 2018, le requérant a été transféré à la prison de Tiflet 2 puis placé à l'isolement jusqu'au 11 juin 2018, sans motif. Son conseil a de nouveau porté plainte devant les autorités pour traitements inhumains et dégradants, plainte restée sans réponse. Le 12 octobre 2018, le requérant a été placé sans aucune justification en isolement cellulaire, dans une cellule disciplinaire. Il a entamé une grève de la faim pour protester contre son placement à l'isolement et a été replacé quelques jours plus tard dans sa cellule précédente, qui se trouve dans le module destiné aux détenus souffrant de problèmes de santé mentale, même si aucun problème de santé mentale n'avait été diagnostiqué chez lui. Le requérant soutient avoir été privé de contacts avec d'autres détenus, et être resté sans aucune nouvelle de l'extérieur, privé de son droit de prendre contact avec l'avocat français qu'il avait choisi ou de recevoir régulièrement la visite de sa famille, et ajoute qu'il n'a pas pu voir de médecin extérieur à l'établissement pénitentiaire. Sa cellule non chauffée est dépourvue d'éclairage naturel et d'aération. De plus, il ne reçoit pas régulièrement son bêtabloquant.

2.12 Le requérant a suspendu sa grève de la faim le 13 novembre 2018, sans qu'un médecin ou responsable de la prison l'ait approché. Les traitements particulièrement graves auxquels il est soumis ont des effets désastreux sur son état mental et physique, notamment en l'absence de suivi médical.

⁶ Une copie des plaintes pour mauvais traitements adressées par son représentant au Ministre de la justice, en date du 9 mars 2018, et au Procureur et au Procureur général du Roi, en date du 19 mars 2018, est jointe au dossier.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant prétend être victime de la violation par l'État partie de ses droits protégés par les articles 1^{er}, 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention.

3.2 Le requérant affirme que les sévices physiques qu'il a subis constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Il a été soumis à la méthode dite « de suspension » pendant les interrogatoires et frappé à plusieurs reprises avec un objet contondant. Il a également été privé de nourriture et d'eau. Il considère que ces traitements ainsi que sa détention en isolement constituent en outre des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément à l'article 16 de la Convention. Le requérant allègue qu'il n'a pas eu accès à des traitements médicaux réguliers et qu'il n'a pas reçu la visite d'un médecin pendant les premiers jours de sa détention ni pendant la période d'isolement cellulaire. Il affirme également que l'inaction des autorités marocaines dans la mise en place d'un système efficace de prévention de la torture constitue une violation de l'article 2 de la Convention.

3.3 Pour ce qui est de l'article 11 de la Convention, il ressort des faits que l'État partie n'a pas exercé de surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction. Les conditions de détention au Maroc, la malnutrition, les mauvais traitements, les abus et l'absence de mécanisme de plainte efficace pour les détenus ont déjà été dénoncés dans différents rapports d'instances internationales⁷.

3.4 Le requérant allègue que l'État partie a manqué à ses obligations au titre des articles 12 et 13 de la Convention. Il indique s'être présenté le 12 novembre 2010 avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction du tribunal militaire, qui n'a ni consigné ces faits et ses allégations de torture dans un procès-verbal ni ouvert d'enquête immédiate. En outre, le tribunal militaire n'a pas tenu compte de ses allégations concernant les faits de torture au moment de décider de sa condamnation. Le requérant soutient que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné dans son rapport sur sa mission au Maroc en 2013 l'absence d'enquête sur les allégations de torture des détenus dans le cadre des événements du démantèlement du camp de Gdeim Izik⁸.

3.5 Le requérant soutient que l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel de longues années après les faits allégués ne correspond pas à l'ouverture d'une enquête officielle sur ses allégations de torture, laquelle aurait impliqué l'enregistrement de ses déclarations dans une procédure séparée. Les médecins assignés par la cour ont examiné les accusés en 2017, soit près de sept ans après les faits présumés de torture. Le requérant indique que les rapports d'expertise médicale du requérant et d'autres coaccusés ont été présentés à quatre médecins français et espagnols, qui ont produit des contre-expertises concluant au non-respect du Protocole d'Istanbul⁹. Ces experts ont ainsi démontré que, malgré les conclusions d'expertise a priori négatives, la crédibilité des allégations de torture des détenus reste forte.

⁷ Voir, par exemple, [A/HRC/22/53/Add.2](#).

⁸ [A/HRC/27/48/Add.5](#), par. 68.

⁹ Le requérant présente un document qui reprend les conclusions des contre-expertises menées par les docteurs F. D., S. U., S. R. et P. H. La date à laquelle ces contre-expertises auraient été faites n'est pas indiquée. Les contre-expertises déterminent que les conclusions des 15 expertises médicales sont peu crédibles et ne respectent pas les prescriptions du Protocole d'Istanbul : non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts, ceux-ci ayant été nommés par la cour qui avait pour rôle de juger les détenus ; non-prise en compte du temps écoulé entre les dates d'exécution des tortures alléguées et les dates d'expertise médicale ; réalisation des expertises au centre de détention pénitentiaire, et non dans des lieux neutres en la seule présence du médecin expert ; durée extrêmement courte des entretiens ; exploration traumatique et psychologique insuffisante ; caractère sommaire, superficiel et parfois erroné des expertises (copier-coller de certains paragraphes des rapports) ; manque d'analyse des dossiers médicaux des détenus dans les prisons ; existence de modes répétés de torture, qui aurait dû conduire à l'établissement d'une commission d'enquête indépendante ; identité parfaite des conclusions des 15 expertises sans précision du degré de compatibilité (spécifique, typique, très compatible, compatible, incompatible) des lésions constatées avec les sévices dénoncés.

3.6 Le requérant allègue aussi que l'absence d'enquête ne lui a pas permis de bénéficier de mesures de réhabilitation, de réparation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.7 Devant les autorités nationales, le requérant a toujours indiqué que sa condamnation était uniquement fondée sur des aveux obtenus par la torture alors même qu'il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint d'apposer sa signature sur un document dont il ne connaissait pas le contenu, alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés. En ne procédant à aucune vérification et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 27 juin 2019, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et abus du droit de présenter une plainte.

4.2 L'État partie indique que par suite des enquêtes entreprises, le requérant, comme d'autres personnes concernées dans le cadre de l'affaire du démantèlement du camp de Gdeim Izik, a été déféré conformément à la législation pénale marocaine devant le tribunal militaire en raison de la nature et de la gravité des faits commis à l'encontre d'éléments des forces de l'ordre, notamment l'homicide de 10 éléments de la Gendarmerie royale, de la Direction générale de la sûreté nationale et des Forces auxiliaires, et d'un élément de la Protection civile.

4.3 Les personnes concernées ont été poursuivies en justice et condamnées par le tribunal militaire le 17 février 2013 dans le strict respect des garanties du procès équitable. Le requérant a été condamné à trente ans de prison ferme pour constitution de bande criminelle et violences à l'encontre des forces de l'ordre ayant entraîné la mort avec intention de la donner. Le 27 juillet 2016, la décision du tribunal militaire a été cassée et l'affaire a été renvoyée devant un tribunal civil, la cour d'appel de Rabat¹⁰. Le procès s'est déroulé devant la chambre criminelle du 26 décembre 2016 au 19 juillet 2017. La traduction en hassani, dialecte utilisé dans le sud du Maroc, a été assurée. De plus, une traduction en anglais, en français et en espagnol a été assurée à l'intention des observateurs étrangers présents. La cour a veillé à ce que les moyens de preuve fassent l'objet d'un débat contradictoire en présence des accusés. Ces derniers étaient assistés par leur défense, et l'ensemble des garanties citées ont été confirmées par les rapports du Conseil national des droits de l'homme.

4.4 Le 19 juillet 2017, la cour d'appel de Rabat a confirmé les chefs d'accusation et la peine en découlant à l'encontre du requérant, à savoir trente ans de prison ferme. Le 29 septembre 2017, les accusés, y compris le requérant, ont présenté un recours en cassation. L'État partie signale que la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée et que de simples doutes quant à l'inefficacité des recours judiciaires internes ne sauraient dispenser le requérant, conformément à la jurisprudence du Comité, de l'obligation d'épuisement des voies de recours judiciaires internes, à savoir, en l'espèce, le recours en cassation.

4.5 L'État partie ajoute que le dépôt de la plainte survient près de huit ans après les faits allégués. Il manifeste son étonnement quant aux réelles raisons ayant poussé le requérant à attendre toutes ces années.

4.6 Concernant la demande de mesures provisoires, l'État partie indique que le requérant est placé dans une chambre individuelle, dans une clinique, et n'est soumis à aucune mesure ou forme d'isolement, comme il l'allègue. Il bénéficie de ses droits aux visites et aux appels téléphoniques réguliers et fait l'objet d'un suivi médical approprié. L'État partie conteste vigoureusement les allégations de violences physiques et psychologiques rapportées par le requérant.

¹⁰ Dans ses commentaires du 20 décembre 2019, l'État partie indique que, faisant suite à des recommandations de plusieurs organisations et mécanismes, notamment le Comité contre la torture, il a modifié sa législation afin de garantir que soit exclue la compétence du tribunal militaire à l'égard des civils (Maroc, loi n° 108.13 relative à la justice militaire, 10 décembre 2014).

4.7 Dans ses commentaires du 20 décembre 2019, l'État partie déplore que la présente requête ainsi que les autres cas relatifs au démantèlement du camp de Gdeim Izik soumis au Comité ont en commun, sous couvert de nombreuses allégations se rapportant à des abus en matière de respect des droits de l'homme, de chercher à déployer des revendications d'ordre purement politique, qui ne relèvent pas du mandat du Comité.

4.8 L'État partie indique que le démantèlement du camp de Gdeim Izik a été fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes en la matière. Dans le cadre de l'opération, les forces de l'ordre ont fait preuve de professionnalisme et d'une extrême retenue, malgré les attaques et les provocations délibérées¹¹.

4.9 L'État partie réitère que la présente requête est irrecevable, car le recours du requérant devant la Cour de cassation est toujours pendant. Dans l'hypothèse d'une décision de cassation et de renvoi par la Cour, toutes les questions de fond, de procédure et forcément la question de l'application de la loi (y compris, en l'espèce, concernant la force des aveux prétendument obtenus par la torture, les modalités des expertises médico-légales, etc.) peuvent être soulevées.

4.10 L'État partie rappelle que, conformément aux articles 73, 74, 88 et 134 du Code de procédure pénale, lors de la présentation d'une personne devant le procureur ou juge d'instruction, ceux-ci ont l'obligation de soumettre cette personne à une expertise médicale, à la demande de celle-ci ou par suite d'une constatation de traces de torture ou de mauvais traitement. En l'occurrence, aucune demande d'expertise n'a été formulée par le requérant ou sa défense, et aucune trace de torture ou de mauvais traitement n'a été constatée lors de la présentation du requérant devant le juge d'instruction du tribunal militaire de Rabat¹².

4.11 Concernant les allégations de torture, l'État partie indique que toute personne dispose de plusieurs recours judiciaires et extrajudiciaires pour déposer plainte auprès du ministère public, de l'administration pénitentiaire, lorsque la personne est détenue, ou du Conseil national des droits de l'homme, qui a des attributions en matière de contrôle des lieux de privation de liberté¹³.

4.12 L'État partie observe que dans le cadre du procès civil, la question des allégations de torture a été soulevée par la défense, et la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat a répondu favorablement et instantanément à la requête de la défense sollicitant que le requérant soit soumis à une expertise médicale. La cour a désigné une commission présidée par trois médecins, y compris un médecin spécialiste en traumatologie, en orthopédie et en psychiatrie. Ceux-ci ont procédé à une expertise et à des examens médicaux conformément aux principes et aux directives du Protocole d'Istanbul. L'expertise médicale effectuée les 16 février et 13 mars 2017 a porté sur des entretiens relatifs aux allégations, les symptômes apparents et antécédents médicaux, un examen clinique physique, des examens complémentaires, une étude du dossier médical, une étude du registre de la garde à vue ainsi qu'un entretien et une étude médico-légale. En conclusion, l'expertise a démontré que les marques et complications dont souffrait le requérant ne résultaient pas de la torture ou de mauvais traitements. Il a donc été établi que les allégations de torture soulevées étaient infondées¹⁴.

4.13 L'État partie réfute les allégations du requérant selon lesquelles les expertises médico-légales ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Protocole d'Istanbul et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. Au contraire, il prétend que tout a été mis en œuvre pour que les expertises judiciaires soient réalisées par

¹¹ L'État partie joint au dossier la liste des éléments des forces de l'ordre ayant perdu la vie ainsi que des photos illustrant les atrocités perpétrées au sein du camp de Gdeim Izik et les troubles à l'ordre public survenus à Laâyoune, le 8 novembre 2010.

¹² L'État partie fait référence aux procès-verbaux d'audition préliminaire établis par le juge d'instruction du tribunal militaire le 12 novembre 2010 et le 25 février 2011.

¹³ La loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil élargit ses attributions, notamment en lui attribuant le mandat de mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, auquel le Maroc a adhéré en 2014.

¹⁴ L'État partie joint au dossier une copie du rapport de l'expertise médicale effectuée les 16 février et 13 mars 2017 ainsi que le curriculum vitæ des médecins.

des experts hautement qualifiés, impartiaux et indépendants, admis auprès des tribunaux marocains et qui, au demeurant, sont soumis au contrôle de la cour d'appel.

4.14 L'État partie note que tant la mère du requérant que son épouse ont déposé des plaintes auprès de l'administration pénitentiaire pour mauvaises conditions de détention, les 30 mars et 10 mai 2018, et que des enquêtes menées par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion ont confirmé que l'ensemble des allégations étaient infondées.

4.15 En ce qui concerne les conditions de détention du requérant, l'État partie signale que celui-ci fait l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil national des droits de l'homme. Le requérant a bénéficié de la visite d'une délégation du Conseil le 28 mai 2019 ainsi que de la Commission régionale des droits de l'homme de Tan-Tan-Guelmim le 18 juillet 2019. Il a aussi reçu la visite du substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance à Tiflet les 21 mars et 28 mai 2019.

4.16 L'État partie ajoute que le requérant est à présent détenu à la prison de Tiflet 2, dans la catégorie B, et jouit de tous ses droits conformément aux normes internationales. Il est placé à l'infirmerie dans une cellule individuelle répondant aux normes d'hygiène et de sécurité, et non placé en isolement comme il l'allègue dans sa plainte. Il bénéficie d'un suivi médical approprié. Depuis son incarcération en 2010, il a bénéficié de 24 consultations externes et de 275 consultations internes, dont 39 depuis son transfert à la prison de Tiflet 2. Il a refusé à deux reprises de se rendre à l'hôpital public, où des rendez-vous avaient été fixés, en protestation contre le port de la tenue pénale. Il bénéficie aussi de son droit de visite et de communication par téléphone avec sa famille. Il reçoit ses repas, et bénéficie de la douche suivant un planning prévu ainsi que de la promenade quotidienne. Il poursuit ses études en deuxième année d'économie et de gestion à la faculté des sciences économiques de Guelmim.

Commentaires du requérant et de l'État partie sur la demande de mesures provisoires

Le requérant

5. Dans sa communication du 28 mai 2020, le requérant indique que les mesures provisoires n'ont jamais été mises en œuvre par l'État partie. Il ne bénéficie pas de soins médicaux et son état de santé continue à se dégrader. Il continue à être à l'isolement prolongé au sein de la prison de Tiflet 2.

L'État partie

6. Dans ses observations du 7 juillet 2020, l'État partie indique que le requérant, qui est incarcéré dans la prison de Tiflet 2, jouit de tous ses droits en tant que détenu et n'a jamais fait l'objet d'un isolement cellulaire, contrairement à ce qu'il allègue. Il est détenu dans des conditions tout à fait normales et bénéficie de son droit à la promenade, de son droit aux visites de sa famille – préservé malgré les mesures restrictives provisoires liées à la pandémie de COVID-19 – et de son droit aux appels téléphoniques quotidiens, y compris le samedi et le dimanche. L'État partie réitère aussi que le requérant fait l'objet d'un suivi médical approprié, et que les résultats des bilans biologiques effectués ne montrent aucune anomalie.

Le requérant

7.1 Dans ses commentaires du 8 octobre 2020, le requérant indique que le 21 septembre 2020, il a été transféré à la prison d'Aït Melloul. Il indique qu'il ne peut pas sortir de sa cellule et fait donc l'objet d'un enfermement au sein de cette dernière vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et que ladite cellule ne respecte pas les normes d'hygiène élémentaires minimales. Le requérant explique qu'il est en situation de détresse physique et psychologique très prononcée et que, compte tenu de cette situation, il a décidé d'entamer une grève de la faim dès la semaine suivante. Il demande que l'État partie donne des explications sur ces informations inquiétantes, puisque ces mesures s'apparentent, en l'état, à des mesures de représailles.

7.2 Dans ses commentaires du 13 octobre 2020, le requérant précise qu'il a sollicité des mesures provisoires car ses coaccusés et lui ont fait l'objet de représailles par suite de l'arrêt de la cour d'appel de Rabat de 2017 et de la décision du Comité dans l'affaire *Asfari c.*

*Maroc*¹⁵. Il indique qu'il n'avait jamais fait l'objet d'un isolement avant 2017 et que ce dernier se poursuit sans l'ouverture de la moindre enquête. Il indique également que son régime de détention correspond à l'isolement cellulaire, même s'il n'a pas été qualifié en tant que tel aux termes de la loi marocaine. Il explique qu'en octobre 2019, après le dépôt de sa plainte auprès du Comité, il a été placé au sein de l'infirmerie de la prison de Tiflet 2. Lorsqu'il était placé dans l'infirmerie, il entendait les autres personnes de l'unité crier jour et nuit. Le requérant ajoute qu'au sein de la prison, il fait l'objet de discriminations et d'insultes à caractère raciste.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

8.1 Le 12 octobre 2020, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il soutient que la communication est recevable, soulignant que l'écoulement d'un délai de plus de huit ans depuis les faits allégués, sans qu'une enquête soit diligentée par l'État partie, constitue en soi la preuve du caractère non effectif des voies de recours internes.

8.2 Le requérant soutient que le pourvoi qui est toujours pendant devant la Cour de cassation ne peut être considéré comme un recours utile et efficace, puisque celle-ci ne se prononce qu'en droit et sur la base de l'affaire portée devant elle, à savoir les faits dont le requérant est accusé. La Cour de cassation ne peut pas revenir sur l'appréciation souveraine du fond faite par les juges nationaux, et n'est compétente ni pour déterminer si les aveux du requérant ont été obtenus par la torture, ni pour ordonner l'ouverture d'une enquête pour torture.

8.3 Le requérant réitère qu'il a porté les traitements subis à la connaissance des autorités marocaines à de multiples reprises et, en dernier recours, devant le Comité sans qu'une enquête soit à ce jour ouverte. Il rappelle que le parquet détient le monopole des poursuites et n'a toujours pas usé de ces prérogatives pour mettre en mouvement l'action publique.

8.4 Sur le fond, le requérant rappelle que l'objet de sa requête concerne les circonstances de son arrestation, de sa garde à vue et des mauvais traitements subis, et non les raisons de sa condamnation, cette question n'étant pas du ressort du Comité. Il considère que l'État partie semble volontairement confondre le dossier pénal et l'absence de l'ouverture d'une enquête à la suite des déclarations du requérant selon lesquelles il avait été torturé.

8.5 Le requérant observe que l'État partie se contente d'affirmer que ses déclarations auraient été signées sans contrainte. Ce faisant, l'État partie persiste dans son interprétation de l'article 291 du Code de procédure pénale selon laquelle les procès-verbaux établis par la police judiciaire constituent une preuve *prima facie*. D'ailleurs, la seule pièce produite par l'État partie est le procès-verbal consignait les aveux dont le requérant indique justement qu'ils ont été extorqués par la contrainte. L'État partie continue à tenter de renverser la charge de la preuve en obligeant le requérant à prouver qu'il aurait été torturé.

8.6 Concernant l'argument de l'État partie sur la possibilité d'avoir eu recours au Conseil national des droits de l'homme au moyen du dépôt d'une plainte, le requérant souligne que le Conseil peut s'autosaisir et que, même s'il était averti de la situation du requérant et de ses coaccusés, celui-ci ne s'est jamais saisi. Le requérant estime que le Conseil ne peut pas être considéré comme un mécanisme juridictionnel ou comme un mécanisme suffisant pour enquêter sur les allégations de torture.

8.7 Le requérant observe que l'État partie n'indique pas qu'il aurait bénéficié de la moindre visite médicale durant la période des actes dénoncés. Les observations de l'État partie sont d'autant plus préoccupantes qu'il semble considérer que le requérant est en parfaite santé, alors qu'il a eu beaucoup de consultations médicales. De même, il est peu probable qu'une personne en « parfaite santé » doive passer plusieurs semaines à l'infirmerie, sans qu'une justification soit avancée. En outre, l'État partie ne prouve pas qu'il aurait bénéficié d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, ou encore qu'il a pu prendre immédiatement contact avec sa famille. Le requérant réitère ses allégations sur la

¹⁵ CAT/C/59/D/606/2014.

violation par l'État partie des droits qu'il tient des articles 2, 11, 12, 13, 15 et 16 de la Convention.

Observations complémentaires du requérant et de l'État partie sur la demande de mesures provisoires

L'État partie

9.1 Dans ses commentaires du 11 décembre 2020, l'État partie réitère le caractère infondé des allégations du requérant et dénonce catégoriquement le procédé utilisé par ce dernier, qui consiste à amplifier délibérément et continuellement une série d'allégations mensongères. Il réitère ses observations formulées en date du 27 juin 2019, du 20 décembre 2019 et du 7 juillet 2020. Il indique que le requérant a été transféré le 19 septembre 2020 à la prison locale d'Aït Melloul 1, dans une cellule individuelle qui répond aux normes internationales, et que ce transfert ne découlait en aucun cas d'une mesure d'isolement cellulaire. Il indique que le requérant a eu 17 communications téléphoniques avec ses proches entre le 21 septembre et le 26 octobre 2020. Il réitère que le requérant a accès à des soins médicaux et que la question d'une possibilité de consulter un médecin de son choix est par nature inappropriée, au regard de la nature et du fonctionnement des établissements pénitentiaires.

9.2 L'État partie souligne que le requérant a fait l'objet d'un examen médical les 21 et 22 septembre 2020 et qu'il est en bon état de santé général. Il rejette l'allégation selon laquelle le requérant aurait été placé, entre le 5 mai 2018 et le 19 septembre 2020, dans une chambre individuelle pour un suivi médical rapproché à l'infirmerie de la prison de Tiflet 2 juste après avoir déposé une plainte auprès du Comité. L'État partie indique que le requérant n'a pas déclaré avoir entamé une grève de la faim aux dates mentionnées. Le requérant a été reçu par le Directeur de la prison d'Aït Melloul le 7 octobre 2020 et a pu soulever un certain nombre de demandes. L'État partie signale qu'aucune mesure de représailles ou autre forme d'intimidation n'a jamais été prise contre le requérant et que des investigations en l'objet ne se justifient nullement au vu des informations présentées à ce sujet. Il note aussi que le requérant ne peut faire l'objet en l'état actuel de mesures de substitution à la détention.

Le requérant

10. Dans ses commentaires du 20 décembre 2020, le requérant indique qu'il fait l'objet de mesures d'isolement depuis vingt-cinq jours à la prison d'Aït Melloul 1, qu'il n'a pas pu entrer en contact avec son conseil et qu'il continue à appeler sa famille en présence d'agents de l'administration pénitentiaire. Le 9 avril 2021, le requérant a ajouté qu'il allait probablement subir une opération médicale.

Observations supplémentaires de l'État partie

11.1 Les 19 mars et 12 novembre 2021, l'État partie a soumis des observations supplémentaires. Il indique que le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le recours introduit par le requérant. Il déplore à nouveau la volonté manifeste du requérant de chercher, à travers les allégations soulevées, à se disculper des faits graves pour lesquels il a été condamné à l'issue d'un procès équitable.

11.2 Concernant l'allégation du requérant selon laquelle l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel ne répond pas à l'obligation de mener une enquête qui s'impose aux États, l'État partie indique que le requérant semble oublier délibérément que l'expertise n'est ordonnée que si la défense la demande, sur la base des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ou si des motifs raisonnables peuvent la justifier, selon l'appréciation du juge. L'État partie réaffirme l'impartialité, la compétence et le professionnalisme de la commission ayant procédé à l'expertise médicale.

11.3 L'État partie réitère que le requérant n'a jamais fait l'objet d'un isolement cellulaire dans les différentes prisons où il a été incarcéré, et que son incarcération a toujours répondu aux normes internationales pertinentes en la matière. Par rapport à la préoccupation exprimée quant au nombre de consultations médicales, il souligne que ce nombre, jugé élevé par le requérant, démontre en soi la volonté de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion d'assurer un accès optimal des détenus aux soins médicaux.

Concernant le droit de visite, l'État partie signale que, pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans les prisons, la Délégation générale avait dû suspendre toutes les visites dans les prisons à compter de mars 2020. Le requérant parle régulièrement au téléphone avec sa mère et son épouse, deux fois par semaine. Les visites des avocats étaient restées autorisées malgré les mesures de restriction liées à la pandémie, mais aucun avocat du requérant ne s'est présenté pour le rencontrer.

11.4 En outre, l'État partie indique que le Conseil national des droits de l'homme est une institution constitutionnelle de protection et de promotion des droits de l'homme, créée en 1990, œuvrant depuis 2001 en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et accréditée au statut A par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme depuis plus de vingt ans. Il affirme que le Conseil n'a jamais reçu de plainte du requérant ou été informé d'éventuels actes de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de celui-ci pour s'autosaisir.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

12.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

12.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. À cet égard, le Comité note qu'initialement, l'État partie avait indiqué que le recours devant la Cour de cassation introduit par le requérant et ses coaccusés le 29 septembre 2017 était encore pendant et que, par conséquent, les recours internes ne seraient pas épuisés. Cependant, il prend note également de l'information de l'État partie selon laquelle le 25 novembre 2020, la Cour de cassation a finalement rejeté le recours introduit par le requérant. Le Comité conclut que l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'État partie n'est plus pertinente, puisque le recours devant la Cour de cassation a fait l'objet d'une décision, et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Comité se prononce sur l'effectivité de ce recours dans le cas d'espèce.

12.3 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la présente requête constituerait un abus du droit de soumettre une plainte, le Comité rappelle que ni la Convention ni son règlement intérieur n'établissent de durée maximale pour soumettre une plainte. En tout état de cause, le Comité constate qu'un laps de temps d'un an et sept mois s'est écoulé entre le jugement de la cour d'appel de Rabat et le dépôt de la requête devant le Comité, ce qui ne peut, en l'occurrence, constituer un délai permettant de conclure à un abus du droit de soumettre une plainte.

12.4 Au regard de l'article 22 (par. 4) de la Convention et de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité de la requête et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

13.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

13.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les sévices physiques qu'il a subis lors de son arrestation et de son interrogatoire à la gendarmerie de Laâyoune, ainsi que le traitement infligé pendant son transfert en avion, constituent des actes de torture aux termes de l'article premier de la Convention. Le Comité note aussi l'argument de l'État partie selon lequel, devant les allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés dans le cadre du procès civil, la cour d'appel de Rabat a ordonné une expertise médicale à trois médecins désignés par la cour, laquelle a été effectuée les 16 février et 13 mars 2017. Le Comité note que l'expertise médicale conclut que « les symptômes qu'il présente

actuellement et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de torture alléguées ». Il observe l'argument de l'État partie selon lequel l'expertise médicale a démontré que les marques et complications dont souffre le requérant ne résultaient pas de la torture ou de mauvais traitements. Néanmoins, le Comité note aussi l'allégation du requérant selon laquelle cette expertise n'a pas été faite en conformité avec le Protocole d'Istanbul. À cet égard, le Comité note que les expertises médicales du requérant et de ses coaccusés ont été présentées à des médecins internationaux, qui ont produit une contre-expertise, laquelle a conclu que lesdites expertises n'avaient pas été réalisées en conformité avec le Protocole d'Istanbul, en raison notamment du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des experts qui avaient conduit l'expertise, de la durée très courte des entretiens, de l'exploration traumatique et psychologique insuffisante et de l'identité parfaite des conclusions de toutes les expertises sans précision du degré de compatibilité des lésions constatées avec les sévices dénoncés. Le Comité note que l'État partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts. Cependant, il considère que l'État partie ne fournit pas d'explications pertinentes pour confirmer que l'expertise médicale a été réalisée en conformité avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité note aussi que cette expertise médicale a été réalisée plus de six ans après les faits dénoncés, et qu'il ne semble pas avoir été tenu compte du temps écoulé entre les faits dénoncés et la réalisation des examens médicaux. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture¹⁶. Prenant en compte le fait que le requérant affirme n'avoir eu accès à aucune de ces garanties pendant sa détention provisoire, et en l'absence d'informations convaincantes de l'État partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que les sévices physiques et blessures que le requérant affirme avoir subis pendant son arrestation, son interrogation et sa détention sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention¹⁷.

13.3 Le Comité considère que constitue également une violation de l'article premier de la Convention l'ensemble des traitements allégués ayant été infligés au requérant pendant sa détention, à savoir : a) le fait qu'il a été suspendu la tête en bas, a reçu des décharges électriques, a été frappé à plusieurs reprises et a été insulté ; b) les conditions sanitaires déplorable de ses différentes cellules ; c) les longues périodes d'isolement cellulaire sans qu'il puisse recevoir la visite d'un médecin de son choix ; et d) l'accès restreint à son avocat et à sa famille. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16 de la Convention¹⁸.

13.4 Le requérant invoque également l'article 2 (par. 1) de la Convention, au titre duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes constitutifs de torture soient commis sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction. Le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a manifesté sa préoccupation quant aux événements concernant le Sahara occidental et les allégations – entre autres – de tortures, de mauvais traitements et d'extorsions d'aveux par la torture¹⁹, et exhorté l'État partie à prendre d'urgence des mesures concrètes pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement et à annoncer une politique de nature à produire des résultats mesurables par rapport à l'objectif d'éliminer tout acte de torture et tout mauvais traitement de la part des agents de l'État. Dans le cas présent, le Comité prend note des allégations du requérant sur le traitement infligé par les agents de l'État lors de sa garde à vue, sans qu'il ait pu entrer en contact avec sa famille ou avoir accès à un conseil ou à un médecin. Les autorités étatiques n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur les actes de torture subis par le requérant et prendre des sanctions le cas échéant, et ce, malgré les signes visibles de torture qu'il présentait et les plaintes qu'il a déposées à cet égard devant le tribunal

¹⁶ Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

¹⁷ *Asfari c. Maroc*, par. 13.2.

¹⁸ *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4.

¹⁹ CAT/C/MAR/CO/4, par. 12. Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, par. 23 et 24.

militaire. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention²⁰.

13.5 Selon le requérant, l'article 11 de la Convention aurait été violé car l'État partie n'a pas exercé la surveillance nécessaire quant au traitement qui lui a été réservé durant sa détention. Le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis à de mauvais traitements pendant sa détention, sans accès à un médecin de son choix en dépit de son mauvais état de santé, a été placé en conditions d'isolement et a été privé de recevoir régulièrement la visite de sa famille. Le Comité note que le requérant a dénoncé à plusieurs reprises ses conditions de détention sans avoir pu bénéficier de voies de recours efficaces pour contester les mauvais traitements. Il rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles il a déploré le manque d'informations relatives à la mise en œuvre dans la pratique des garanties fondamentales, telles que la visite d'un médecin indépendant et la notification à la famille²¹. En l'espèce, le Comité note que l'État partie fournit des informations générales sur les conditions de détention du requérant et son suivi médical sans donner d'explications pertinentes qui confirmeraient qu'il a exercé la surveillance nécessaire. En outre, le Comité note que l'État partie n'a pas fourni d'explications sur les conditions de détention du requérant entre novembre 2010 et février 2019, moment du dépôt de la plainte du requérant auprès du Comité, mis à part le nombre de consultations médicales dont le requérant aurait bénéficié. En l'absence d'informations de la part de l'État partie susceptibles de démontrer que, pendant toute la période de détention du requérant, celui-ci a en effet été placé sous sa surveillance, et en l'absence de tout élément de preuve quant au traitement effectif des plaintes déposées par le requérant et à son suivi médical effectif, le Comité conclut à une violation de l'article 11 de la Convention²².

13.6 Le Comité doit ensuite déterminer si le fait qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture que le requérant a présentées aux autorités judiciaires constitue une violation par l'État partie de ses obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles il s'est présenté avec des signes visibles de torture devant le juge d'instruction du tribunal militaire le 12 novembre 2010 et a dénoncé les tortures subies devant le tribunal sans qu'à aucun moment une enquête soit diligentée. Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel le requérant n'aurait pas soulevé à ce moment les allégations de torture devant les autorités compétentes. Il note aussi qu'après le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Rabat, et par suite des allégations de torture soulevées par le requérant et ses coaccusés, le requérant a été soumis à une expertise médicale ordonnée par la cour. À cet égard, il prend note des allégations du requérant selon lesquelles les expertises médicales ordonnées par la cour d'appel n'ont pas été impartiales et n'ont pas été faites dans le cadre d'une enquête relative aux tortures subies en conformité avec le Protocole d'Istanbul. Le Comité réitère que, même s'il note que l'État partie atteste l'impartialité, la compétence et le professionnalisme des experts qui ont conduit l'expertise médicale, il considère que l'État partie ne fournit pas d'explications pertinentes confirmant que ladite expertise a été réalisée en conformité avec le Protocole d'Istanbul, dans le cadre d'une enquête officielle sur les allégations de torture du requérant. Le Comité relève en outre que l'État partie a très largement dépassé les délais raisonnables pour rendre justice dans le cas du requérant et que, onze ans après les faits et la présentation des premières allégations de torture, aucune enquête en conformité avec le Protocole d'Istanbul n'a été diligentée. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'absence de toute enquête sur les allégations de torture dans le cas du requérant est incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis²³.

13.7 Le Comité note aussi les allégations du requérant selon lesquelles l'État partie a également manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au

²⁰ Voir, par exemple, *Ndarisigaranye c. Burundi* (CAT/C/62/D/493/2012 et CAT/C/62/D/493/2012/Corr.1), par. 8.3 ; et *E. N. c. Burundi* (CAT/C/56/D/578/2013), par. 7.5.

²¹ CAT/C/MAR/CO/4, par. 7.

²² *E. N. c. Burundi*, par. 7.6.

²³ *Asfari c. Maroc*, par. 13.4.

requérant le droit de porter plainte, qui implique que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale²⁴. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention²⁵. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention.

13.8 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit pour la victime d'un acte de torture d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, et impose aux États parties l'obligation de veiller à ce qu'elle obtienne réparation pour l'ensemble des préjudices subis. La réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis et englobe la restitution, l'indemnisation, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire²⁶. En l'espèce, le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle les mauvais traitements qu'il a subis ont eu des effets désastreux sur son état mental et physique. Le fait, d'une part, que le juge d'instruction du tribunal militaire n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, que l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel n'a pas été faite en conformité avec le Protocole d'Istanbul et dans le cadre d'une enquête sur les actes de torture allégués, a empêché le requérant de bénéficier de mesures de réhabilitation, d'indemnisation, de prise en charge et de garanties de non-répétition du crime. Le Comité considère donc que l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale a privé le requérant de la possibilité de se prévaloir de son droit à la réparation, en violation de l'article 14 de la Convention²⁷.

13.9 Le requérant affirme par ailleurs être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention en raison de sa condamnation sur la base d'aveux obtenus par la torture. Il affirme n'avoir rien avoué, mais avoir été contraint de signer, alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés, un document dont il ne connaissait pas le contenu. Le Comité rappelle que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été obtenues par la torture²⁸. En l'espèce, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles les déclarations qu'il a signées sous la torture ont servi de fondement à son accusation et à sa condamnation, et qu'il a contesté la force probante des aveux signés sous la torture à différentes étapes de la procédure engagée contre lui, sans succès. Le Comité note que la cour d'appel n'a pas dûment pris en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux. En ne procédant à aucune vérification du contenu des allégations du requérant, à part l'expertise médicale ordonnée par la cour d'appel, laquelle n'a pas été réalisée en conformité avec le Protocole d'Istanbul, et en utilisant de telles déclarations dans la procédure judiciaire contre le requérant, l'État partie a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc²⁹, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie, l'aveu constituait souvent une preuve sur la base de laquelle une personne pouvait être poursuivie et condamnée, créant ainsi des conditions susceptibles de

²⁴ *Bendib c. Algérie* (CAT/C/51/D/376/2009), par. 6.6.

²⁵ *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

²⁶ *Bendib c. Algérie*, par. 6.7.

²⁷ *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.6 ; et *Asfari c. Maroc*, par. 13.6.

²⁸ *P. E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), par. 6.3 ; et *Ktiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.8.

²⁹ CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne suspectée³⁰.

14. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation par l'État partie de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er}, et des articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention.

15. Le Comité invite instamment l'État partie : a) à indemniser le requérant de façon adéquate et équitable, y compris avec les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; b) à ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, en pleine conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; c) à replacer le requérant en régime de groupe dans une prison plus proche de sa famille ; d) à mener une enquête immédiate et effective concernant les allégations de représailles dénoncées par le requérant et à s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant, qui constituerait autrement une violation des obligations de l'État partie au titre de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention ; et e) à permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille, de son conseil et d'un médecin de son choix en prison.

16. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

³⁰ *Asfari c. Maroc*, par. 13.8.